

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT « CUBE » ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement et les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance de responsabilité civile pour les entreprises de construction, comprenant :

- une garantie « **Responsabilité civile générale** » qui couvre les dommages causés aux tiers du fait de l'exercice des activités assurées,
- une garantie « **Responsabilité civile décennale** » qui couvre les dommages à l'ouvrage après réception,
- une garantie « **Dommages à l'ouvrage en cours de travaux** » qui couvre les dommages accidentels en cours de chantier,
- une « **Garantie défense pénale et recours** » qui couvre des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans la proposition d'assurance, aux Conditions particulières et générales :

✓ Garantie « Dommages à l'ouvrage en cours de travaux » jusqu'à la réception et seulement en cas d'accident :

- ✓ Remboursement du coût de réparation des dommages matériels atteignant les biens sur chantier
- ✓ Frais accessoires à la réparation
- ✓ Reconstruction ou remplacement des biens sur chantier
- ✓ Frais de déblaiement, démolition, démontage, transport et nettoyage

✓ Garantie « Responsabilité civile générale » pendant travaux et après réception/livraison (dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité déclarée) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels (y compris aux ouvrages existants)
- ✓ Dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs
- ✓ Dommages corporels causés aux préposés et dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés
- ✓ Dommages aux biens confiés
- ✓ Vol par les préposés
- ✓ Atteintes à l'environnement

✓ Garantie « Responsabilité civile décennale » :

- ✓ Garantie obligatoire : cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, et dans les limites de cette responsabilité. Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires
- ✓ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale : cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil apparus après réception et affectant l'ouvrage soumis à obligation d'assurance
- ✓ Garantie de responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité
- ✓ Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables
- ✓ Garantie des « dommages intermédiaires »

✓ Garantie « Défense pénale et recours » :

- ✓ Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et de recours



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Le produit d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les activités de :
 - * constructeur de maisons individuelles (loi n°90-1129 du 19 décembre 1990)
 - * vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'assuré a construit ou fait construire
 - * maître d'œuvre ou bureau d'études techniques dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux
 - * fabricant, négociant de matériaux de construction, « Epers » tels que définis à l'article 1792-4 du Code civil



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions (la totalité des exclusions se trouvent dans la proposition d'assurance et aux Conditions particulières et générales) :

! Garantie « Dommages à l'ouvrage en cours de travaux » :

- ! Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou de toute perte ou disparition d'un bien
- ! Les dommages résultant de l'absence d'exécution de travaux de toute nature prévus au marché de l'assuré
- ! Les dommages résultant du gel sur les bétons ou les mortiers ainsi que sur les canalisations et les ouvrages laissés en eau
- ! Les dommages résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action de matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir
- ! Les dommages résultant des risques cyber

! Garantie « Responsabilité civile générale » :

- ! Les dommages résultant d'une violation délibérée par l'assuré des règles de l'art ou de travaux exécutés malgré les réserves formulées par un maître d'œuvre, un bureau d'études ou un organisme de contrôle technique
- ! Les dommages résultant d'une contestation sur le prix de vente des produits, des travaux et des prestations facturés par l'assuré
- ! Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels dès lors que ceux-ci excèdent le droit en vigueur et les usages de la profession
- ! La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré
- ! Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers
- ! Les dommages causés par l'amiante, le plomb ou leurs dérivés ainsi que les moisissures toxiques
- ! Les dommages résultant d'un virus informatique
- ! Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement qui ne serait pas de nature soudaine et accidentelle
- ! Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur

! Garantie « Responsabilité civile décennale » :

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Les dommages résultant exclusivement de la cause étrangère



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties « **Dommages à l'ouvrage en cours de travaux** » et « **Responsabilité civile décennale** » s'appliquent aux seuls ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).
- ✓ La garantie « **Responsabilité civile générale** » est acquise dans le monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :
 - ✓ d'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France métropolitaine ou des DROM.
 - ✓ d'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions. Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, de simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.
 - ✓ d'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.



Quelles sont mes obligations ?

Déclaration du risque :

- A la souscription, répondre exactement aux questions posées par le courtier d'assurance ou QBE qui sont de nature à faire apprécier les risques à prendre en charge.
- En cours de contrat, déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

Cotisation et éléments variables :

- Payer la cotisation fixée au contrat.
- Déclarer à l'assureur les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur tout sinistre dès sa connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.
- Déclarer tout sinistre consécutif à une catastrophe naturelle dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance à l'échéance prévue aux Conditions particulières.
- Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée aux Conditions particulières, la cotisation doit être payée annuellement à réception des avis d'échéance qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance serait impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur pourrait poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend naissance à la « date d'effet » indiquée dans les Conditions particulières.
- Sauf stipulations différentes aux Conditions particulières, le contrat est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement à la date d'échéance.
- Les Conditions particulières indiquent la date d'« échéance annuelle » du contrat qui précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, en respectant le préavis mentionné aux Conditions particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.